

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mai 2025

EXERCER L'ACCÈS À L'EMPLOI, PÉRENNISER ET ÉTENDRE PROGRESSIVEMENT  
L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR LONGUE DURÉE COMME  
SOLUTION DE RETOUR À L'EMPLOI POUR LES PERSONNES PRIVÉES DURABLEMENT  
D'EMPLOI - (N° 1484)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 111

présenté par  
M. Gernigon

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, après la mention :

« L. 5132-2-1. – »

insérer les deux phrases suivantes :

« I A. – Les territoires zéro chômeur de longue durée ont pour objet de permettre à des collectivités territoriales de viser la suppression de la privation durable d'emploi au moyen d'une animation territoriale des acteurs et de la création d'emplois supplémentaires au sein d'entreprises de l'économie sociale et solidaire conventionnées. Ils interviennent en complémentarité de l'action du réseau pour l'emploi et notamment des structures existantes de l'insertion par l'activité économique et du travail protégé et adapté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par parallélisme avec les textes relatifs à l'Insertion par l'activité économique (article L.5132-1), cet amendement vise à définir et inscrire dans le code du travail, l'objet poursuivi par les territoires zéro chômeur de longue durée.

Il semble nécessaire d'inscrire cet objet dans le droit du travail afin de préciser à la fois la spécificité mais aussi la complémentarité des actions menées par les territoires zéro chômeur de longue durée et les entreprises à but d'emploi vis-à-vis des structures de l'insertion par l'activité économique et du travail adapté.